

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé et que le barrage de l'aménagement hydroélectrique des Sept-Chutes est en exploitation depuis 1915;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Évaluateur de crues — Aménagement existant — Plan, élévation et coupes», portant le numéro 1120-70903-042, daté du 1^{er} octobre 1998, signé et scellé par M. J.-L. Tremblay, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Évacuateur de crues — Démolition et réfection — Élévation et coupes», portant le numéro 1120-70903-043, daté du 1^{er} octobre 1998, signé et scellé par M. J.-L. Tremblay, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Évacuateur de crues — Démolition et réfection — Élévation, coupes et détails», portant le numéro 1120-70903-044, daté du 1^{er} octobre 1998, signé et scellé par M. J.-L. Tremblay, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Évacuateur de crues — Ancrages et armatures — Élévation, plan et coupes», portant le numéro 1120-70903-046, daté du 2 octobre 1998, signé et scellé par M. J.-L. Tremblay, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Prise d'eau — Protection contre l'inondation (CMP niveau 295,92) — Béton et armature», portant le numéro 1120-70403-044, daté du 3 décembre 1998, signé et scellé par M. R. Julien, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Barrage de dérivation — Plan, élévation et coupes» portant le numéro 1120-70403-045, daté du 17 février 1999, signé et scellé par M. R. Julien, ingénieur;

7. Devis technique «Béton, Investigations et essais en laboratoire — Évacuateur de crues», Addenda C, 6696, septembre 1998, signé et scellé par MM. R. Julien, J.-L. Tremblay et C. Van Eeckhout, ingénieurs;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement;

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approba-

tion des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 3 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32569

Gouvernement du Québec

Décret 873-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'autorisation à la cession des installations portuaires de Transports Canada situées dans la Municipalité de Pontiac (secteur Quyon) en faveur de la Compagnie Autorité portuaire Mohr's Landing – Quyon inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 268 du 17 mars 1955 le gouvernement du Québec vendait au gouvernement fédéral, en contrepartie d'un prix de 150 \$, le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, et situé dans les limites du cadastre du village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac, à la condition expresse qu'il ne soit utilisé que pour les opérations et la construction d'un quai;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, a offert de céder ses installations portuaires de Quyon;

ATTENDU QU'une corporation à but non lucratif, créée par lettres patentes fédérales le 5 décembre 1997, connue sous la dénomination de l'Autorité portuaire Mohr's Landing – Quyon inc., veut acquérir ces installations portuaires en vue d'exploiter et d'opérer le service de traversier non subventionné reliant les municipalités de Pontiac (Québec) et de West Carleton (Ontario);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de cette corporation est composé de deux membres nommés par chacune des deux municipalités alors que le cinquième représentant est neutre;

ATTENDU QU'en vertu de la quatrième condition de l'arrêté en conseil numéro 268 du 17 mars 1955 l'autorisation préalable du gouvernement du Québec est nécessaire pour permettre au gouvernement fédéral de céder, vendre, aliéner ou donner les installations portuaires visées;

ATTENDU QUE le futur acquéreur a satisfait à une condition prescrite par le ministère de l'Environnement, à savoir la mise en place d'un plan d'urgence environnementale;

ATTENDU QUE le futur acquéreur a satisfait également aux conditions du ministère des Transports du Québec, lequel agit comme coordonnateur auprès des organismes intéressés à devenir propriétaires d'infrastructures maritimes de Transports Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé, dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, à céder en faveur de la corporation connue sous la dénomination de l'Autorité portuaire Mohr's Landing – Quyon inc. les installations portuaires de Quyon;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à accepter, à la suite de la cession des installations, le futur transfert du lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant le bloc 31 de l'arpentage primitif de la Rivière-des-Outaouais, correspondant au lot 359 du cadastre du village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac, d'une superficie de huit mille cent cinquante-trois mètres carrés et neuf dixièmes (8 153,9 m²);

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la corporation la partie du lit de la rivière des Outaouais où de telles installations portuaires sont érigées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32570

Gouvernement du Québec

Décret 874-99, 4 août 1999

CONCERNANT la modification du décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 relatif à la réalisation du projet de ligne à 735 kV Des Cantons — Lévis et du poste Appalaches à 735-230 kV, par Hydro-Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement la construction ou la relocalisation de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé par le décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 et sous certaines conditions, Hydro-Québec à réaliser le projet de ligne à 735 kV Des Cantons — Lévis et le poste Appalaches à 735-230 kV;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de ligne à 735 kV Des Cantons — Lévis prévoyait le démantèlement de 62,36 km de lignes à 230 kV répartis en plusieurs sections;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a présenté au ministre de l'Environnement, le 22 mars 1999, une demande de modification de son certificat d'autorisation du 9 mars 1994;

ATTENDU QUE la modification demandée consiste à maintenir en opération trois segments de ligne à 230 kV sur les territoires de Kingsey Falls et de Danville, totali-